** QUESTIONS-REPONSES le 25/01/2022**

 **APPRENTISSAGE**

 **Sommaire**

1. **La mise en place de l’apprentissage dans un établissement - P 2**
2. *Quelle est le rôle du CA quand une UFA existe dans un EPLE ? P2*
3. *Qu’est-ce qu’une convention de prestation dans un EPLE ? P2*
4. *Les GRETA peuvent-ils être concernés par l’apprentissage ? P2*
5. *A quoi correspond un « coût contrat » ? P2*
6. **L’organisation pédagogique - P2**
7. *Quelles formalités doivent être mise en place en amont ? P2*
8. *Quelle sera la durée de formation en établissement**de l’apprenti ? P3*
9. *Quel sera le calendrier de l’alternant ? P3*
10. *Quand peut-on accueillir un alternant ? P3*
11. *Puis-je refuser d’accueillir un apprenti ? P3*
12. *A quelle quotité horaire sera soumis l’apprenti ? quel en sera l’incidence pour moi ? P3*
13. *Quelle progression pédagogique dois-je envisager ? P3*
14. *Que se passe-t-il pour les apprentis quand les élèves sous statut scolaire sont en PFMP ou en vacances ? P3*
15. *Comment se déroule le suivi des apprentis en entreprise ? P4*
16. *Quels contrôles sont mis en place lors de l’accueil d’apprentis ? P4*
17. **Les contrôles pédagogiques mis en place**
18. *Quels contrôles sont mis en place lors de l’accueil d’apprentis ? P4*
19. **La rémunération des intervenants**
20. *Quelle sera la rémunération d’un enseignant (titulaire ou contractuel) en cas d’accueil d’apprenti dans sa classe ?*
21. *ISOE part fixe et ISA sont-elles cumulables ?*
22. *Quel est le régime indemnitaire des autres intervenants dans l’EPLE ? P5*
23. **La mise en place de l’apprentissage dans un établissement**
24. ***Quel est le rôle du CA quand une UFA existe dans un EPLE ?***

L’UFA (\*) est créée par une convention avec un CFA (\*) public ou privé. Cela ne nécessite pas de délibération au CA. La responsabilité pédagogique est assurée par l’UFA, le CFA a des responsabilité financières et administratives.

1. ***Qu’est-ce qu’une convention de prestation dans un EPLE ?***

Un EPLE (\*) peut passer une convention de prestation avec un CFA, le CFA conserve la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés par l’EPLE.

1. ***Les GRETA peuvent-ils être concernés par l’apprentissage ?***

Les GRETA (\*) peuvent réaliser des formations par apprentissage, ils doivent modifier leur convention constitutive afin d’y intégrer la mission d’apprentissage. L’activité d’apprentissage est intégrée dans le budget du GRETA.

1. ***A quoi correspond un « coût contrat » ?***

Il est fixé par les branches professionnelle dans la majorité des cas, autrement c’est le ministère du travail qui le définit par un décret. Il tient compte de la réalisation de la formation, de l’évaluation, de l’accompagnement des apprentis, du déploiement de la démarche qualité, des charges d’amortissement liés à l’acquisition d’équipement.

Ce coût contrat peut être majoré dans 2 situations : l’accueil d’une personne en situation de handicap (+50%) et sur une décision politique du conseil régional.

1. **L’organisation pédagogique**
2. ***Quelles formalités doivent être mise en place en amont ?***

**Une équipe projet** doit être constituée. Elle regroupe le proviseur, le DDFTP (\*), les professeurs d’enseignements généraux, les professeurs d’enseignements professionnels, le coordonnateur du CFA ou de l’UFA, le conseiller en formation continu, des partenaires extérieurs, avec l’appui du corps d’inspection.

**Un cahier des charges** doit être réalisé, il doit tenir compte des différentes temporalités et en respecter les contraintes horaires de chaque formation

1. ***Quelle sera la durée de formation en établissement de l’apprenti ?***

Elle est fixée par **le règlement du diplôme et elle ne peut être inférieure à 25% de la durée totale du contrat d’apprentissage.**

1. ***Quel sera le calendrier de l’alternant ?***

**Il doit être discuté avec l’équipe pédagogique** et validé dans la convention.

1. ***Quand peut-on accueillir un alternant ?***

L’accueil peut se faire à tout moment de l’année scolaire à partir du moment où un contrat d’apprentissage a été conclu.

1. ***Puis-je refuser d’accueillir un apprenti ?***

Notre statut ne permet pas de s’opposer à la présence d’apprenti·e en formation initiale dans nos classes (cf article 2 des statuts particuliers des PLP).

1. ***A quelle quotité horaire sera soumis l’apprenti ? quel en sera l’incidence pour moi ?***

Ce dernier doit faire 35 heures par semaine. Les élèves sous statut scolaire font 30h par semaine. Le différentiel de 5h est soit réalisé par un collègue qui sera payé en HSE, soit par un intervenant.

1. ***Quelle progression pédagogique dois-je envisager ?***

La progression pédagogique sera compatible avec les 2 statuts (scolaire et apprenti) en enseignement professionnel pour se transformer en compétences évaluables. Une partie des enseignements sera vue en entreprise, l’autre partie sera à définir en amont pour être abordée en cours.

Le regroupement des apprentis et des élèves sur la totalité des semaines de cours permettra de privilégier les cours d’enseignements généraux.

* Nouvelle approche dans les emplois du temps
* Conciliation des rythmes d’alternance
1. ***Que se passe-t-il pour les apprentis quand les élèves sous statut scolaire sont en PFMP ou en vacances ?***

Les apprentis sont en entreprise.

1. ***Comment se déroule le suivi des apprentis en entreprise ?***

Le suivi est de la responsabilité des CFA. Il faut regarder ce qui a été fixé dans la convention qui lie l’EPLE avec le CFA. Cela doit être clairement inscrit dans la convention, y compris la prise en charge des frais afférents au déplacement. Si l’enseignant doit visiter un apprenti en entreprise, il lui faut un ordre de mission.

1. **Les contrôles pédagogiques mis en place**
2. ***Quels contrôles sont mis en place lors de l’accueil d’apprentis ?***

L’EPLE sera soumis au contrôle pédagogique pour ses formations en apprentissage : vérification des contenus, des rythmes, du plan de formation…par un coordonnateur de la mission (IA, IPR, IEN) placé sous l’autorité du DAFPIC (\*) ou du DAET (\*).

1. **La rémunération des intervenants**

***1) Quelle sera la rémunération d’un enseignant (titulaire ou contractuel) en cas d’accueil d’apprenti dans sa classe ?***

Des enseignants titulaires et contractuels peuvent intervenir en apprentissage, que ce soit sur les obligations réglementaires de services ou en heures supplémentaires.

Pour les enseignants titulaires et non-titulaires sur leurs ORS, ces derniers perçoivent, en plus de leur rémunération, l’indemnité de suivi des apprentis (ISA), financée par le CFA.

* Pour les enseignants intervenant en heures supplémentaires, ces derniers perçoivent une indemnité horaire, financée par le CFA, dont le montant est fixé selon le niveau de diplôme préparé par l’apprenti. Il devra demander la possibilité de cumul d’activité auprès du chef d’établissement (couverture en cas d’accident du travail)

***2) ISOE part fixe et ISA sont-elles cumulables ?***

Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, il est exclu qu'ils puissent cumuler l'intégralité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et l'intégralité de l'indemnité de suivi des apprentis pour un même service. En cas de service mixte, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service.

***3) Quel est le régime indemnitaire des autres intervenants dans l’EPLE ?***

Le chef d’établissement peut percevoir une indemnité allant de 2291 à 3559€.

Le proviseur adjoint ainsi que le gestionnaire peuvent percevoir une indemnité comprise entre 1096 et 1612€.

***Lexique (\*) :***

***UFA : unité de formation d’apprentis***

***CFA : centre de formation des apprentis***

***EPLE : établissement public local d’enseignement***

***GRETA : groupements d’établissements***

***DDFPT : directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques***

***DAFPIC : délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue***

***ORS : obligations règlementaires de services.***

**CGT Éduc'action - 263 rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex**

**Tél. : 01.55.82.76.55 – e-mail : unsen@cgteduc.fr - internet : www.cgteduc.fr**